



VILLE DE PARMAIN (95620)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 OCTOBRE 2025

N° 2025/46

Date de Convocation
03/10/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 09 octobre, à 19 heures 15, le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN, légalement convoqué, s'est réuni salle Louis Lemaire, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Loïc TAILLANTER**, maire de Parmain.

Nombre de Conseillers

En exercice : 29
Présents : 19
Pouvoirs : 7
Votants : 26

PRÉSENTS :

Antoine SANTERO, Nadine CALVES, Valérie MICHEL, Alain PRISSETTE, Philippe TOUZALIN, Martine DESRY, Louise FEINSOHN, Philippe DESRY, Renée BOU ANICH, Michel ARMAND, Patrick LECHAT, Béatrice BELABBAS, Alexis PENPENIC, Amélie SANTERO, Armelle BLAISOT, Didier PONNET, Sébastien GUÉRINEAU, Solange FAUCOMPRESZ,

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Bernard PIERRON donne pouvoir à Loïc TAILLANTER, Evelyne DURET donne pouvoir à Valérie MICHEL, Jean-Luc JOLIT donne pouvoir à Renée BOU ANICH, Naïma NAÏT-SEGHIR donne pouvoir à Antoine SANTERO, Michel DAMERVAL donne pouvoir à Nadine CALVES, Patrick TINAGRE donne pouvoir à Alain PRISSETTE, Dominique MOURGET donne pouvoir à Didier PONNET,

ABSENTS EXCUSÉS : Frédérick FÉZARD, Emilie PORTIER,

ABSENTE : Caroline CHAZAL-MATHIEU,

Béatrice BELABBAS a été désignée secrétaire de séance.

OBJET : Instauration d'une redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel (RODP)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.2125-1 relatif à l'occupation du domaine public ;

VU l'article R.2333-114 relatif à la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel ;

VU le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 fixant les modalités de calcul de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel ;

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel entraîne des contraintes pour la collectivité et ses usagers ;

CONSIDÉRANT que l'article R.2333-114 du CGCT autorise la collectivité à instituer une redevance afin de compenser les charges liées à cette occupation ;

**Sur exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
À L'UNANIMITÉ,**

- **INSTAURE** la redevance d'occupation du domaine public, à compter du 1^{er} janvier 2026,
- **FIXE** le mode de calcul conformément à l'article R.2333-114 du CGCT et au décret n°2007-606 du 25 avril 2007,

$$PR (\text{redevance}) = (0,035 \times L + 100) \times CR$$

L = longueur en mètres des canalisations concernées (installées ou renouvelées, mises en gaz dans l'année N-1),

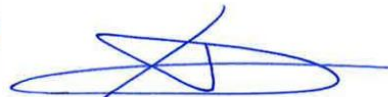
CR = coefficient de référence, actualisé chaque année en fonction de l'indice ingénierie

- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer les documents, annexes ou pièces s'y rapportant.

« Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou sur la plateforme « Télérecours Citoyen » : www.telerecours.fr. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte ».



Loïc TAILLANTER,



Maire de PARMAIN

**Vice-Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**